



**PRÉFET  
DU MORBIHAN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Bretagne**

Unité départementale du Morbihan  
34, rue Jules Legrand  
56100 Lorient

Lorient, le 13/01/2026

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 11/12/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **ARMOR BATIMENT INDUSTRIE**

RUE MICHEL MARION  
ZI DE KERPONT  
56850 Caudan

Références : CB/VLF/E/2026  
Code AIOT : 0005503677

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/12/2025 dans l'établissement ARMOR BATIMENT INDUSTRIE implanté rue Michel Marionn ZI de Kerpont à CAUDAN (56850). Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection du 11/12/2025 s'inscrit dans le cadre d'une action coup de poing visant à s'assurer que l'exploitant qui dispose de rétentions intérieures et/ou extérieures, respecte les règles de gestion des rétentions et stockages associés.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- ARMOR BATIMENT INDUSTRIE
- RUE MICHEL MARION - ZI DE KERPONT - 56850 CAUDAN
- Code AIOT : 0005503677
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement ARMOR BATIMENT INDUSTRIE (ABI) est implanté Zone industrielle de Kerpont Bellevue - Rue Michel Marion à Caudan (56850).

La société ABI a fait l'objet d'un rachat par le groupe Bretagne Chrome le 20 janvier 2016.

Elle bénéficie d'un arrêté préfectoral d'autorisation en date du 13 août 2001 pour exploiter une usine de traitement de surface des métaux par immersion (voie chimique).

#### **Thèmes de l'inspection :**

- Eau de surface
- Eaux souterraines

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 20 > I.	Sans objet
2	Cuves et chaînes de traitement	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 20 > II.	Sans objet
3	Chargement et déchargement	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 20 > IV.	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le stockage de substances ou mélanges dangereux susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention

## 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dispositions générales

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 20 > I.
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Rétentions
<b>Prescription contrôlée :</b>  Le stockage et la manipulation de substances ou mélanges dangereux sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.  Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :  - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;  - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.  Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :  - dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;  - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;  - dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment.

Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres substances et mélanges dangereux n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés.

Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation de substances ou mélanges dangereux, d'acides, de bases ou de sels à une concentration supérieure à 1 gramme par litre est étanche, inattaquable et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

**Constats :**

Les substances ou mélanges dangereux sont stockés sur des aires aménagées pour récupérer les fuites éventuelles. La capacité de rétention des liquides susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols est conforme.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 2 : Cuves et chaînes de traitement**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 20 > II.

**Thème(s) :** Risques chroniques, Rétentions

**Prescription contrôlée :**

Toute chaîne ou cuve de traitement est associée à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité de la plus grande cuve ;
- 50 % de la capacité totale des cuves associées.

**Constats :**

La chaîne de traitement est associée à une capacité de rétention dont le volume est conforme.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 3 : Chargement et déchargement**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 20 > IV.
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Rétentions
<b>Prescription contrôlée :</b>  Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes pour les produits liquides sont étanches et reliées à des rétentions.
<b>Constats :</b>  Les produits liquides ne sont pas livrés par camion citerne. Ils sont livrés dans des bidons étanches acheminés sur palette dans l'exploitation.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

